

Arrêté municipal temporaire n°2018.298
Objet : Animations de Noël

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande présentée par **Mme Lison FLOURET - Chargée de mission Culture, Festivités, Manifestations - Mairie de Nyons - Tél: 04.75.26.50.10**

Considérant que des animations sont prévues les festivités de fin d'année.

Considérant les consignes de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 12 décembre 2018, relatif au renforcement des mesures de vigilance du plan Vigipirate.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1° : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2018.267 du 22 novembre 2018

Article 2° : Arrivée du Père Noël et Animations

Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal dans les conditions stipulées par le présent arrêté:

Place Bourdongle côté Nord

Le samedi 22 décembre 2018 de 14h00 à 18h00

Pour l'arrivée du Père Noël à 15H00, les animations et jeux en bois

Le vendredi 28 décembre 2018 de 14h00 à 18h00

pour le spectacle en extérieur (de 15H30 à 16H30)

La circulation de la Place du Docteur Bourdongle sera fermée le temps du spectacle en extérieur, en cas de mauvais temps un repli se fera à la Maison de Pays.

Article 3° : Sécurisation sur site pour le samedi 22 décembre 2018 par la Police Municipale. Le père Noël accompagné de nombreux enfants déambuleront dans la rue de la Résistance. De ce fait, deux véhicules entraveront la rue piétonne entre la pharmacie des plantes et le commerce Me and you (côté Barillon).

Article 4° : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Article 5° : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6° : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Nyons M. le Directeur Général des Services techniques de la ville Nyons, la Cheffe de Poste de la Police Municipale, les Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 18 décembre 2018

Le Maire,

Pierre COMBES